



**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-007381 relatif au projet d'extension de stabulation sur des ouvrages existants, fosse et hangar à fourrage, au Tronchet (35), déposé par l'EARL du Brignoux, reçu le 17 octobre 2025 et considéré complet le 28 janvier 2026 ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 1^{er} avril 2026 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des 10 février et 30 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°« 1 - ICPE élevages » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, réalisé sans augmentation des effectifs bovins :

- transformation d'un site agricole existant via l'extension d'une stabulation pour vaches laitières ;
- construction d'une fosse et d'un hangar à fourrage ;
- totalisant la création de 936 m² de bâtiments ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'emprise d'une fumière existante concernant l'extension d'une stabulation ;
- sur un secteur situé en zone agricole, classé A par le plan local d'urbanisme (PLU) du Tronchet, dont la dernière procédure date du 27 février 2018 ;
- sur un secteur comprenant un espace boisé classé (EBC) recensé au PLU du Tronchet ;
- au sein du périmètre rapproché complémentaire de l'arrêté de mise en place de périmètre de protection des captages de Mireloup et Beaufort, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 août 2006 ;

Considérant que :

- une discordance manifeste existe entre la réalité physique du terrain (arbres et bâtiments agricoles existants) et le tracé actuel de l'EBC dans le PLU, qu'une procédure de modification simplifiée du PLU sera nécessaire pour rectifier cette erreur, et que les arbres correspondant possiblement à l'EBC réel et situés à proximité de la plateforme d'ensilage ne seront pas

supprimés, un émondage modéré et des fouilles superficielles ayant été choisis pour contribuer à la préservation à long terme de ces arbres ;

- une haie de 135 m linéaires sera implantée au nord du projet, en bas de pente, afin de limiter l'impact paysager du projet ;
- le projet intègre des mesures de réduction des incidences sanitaires permettant de garantir la protection de la ressource en eau potable contre tout risque de pollution diffuse ou accidentelle due à la fosse ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de stabulation sur des ouvrages existants, fosse et hangar à fourrage au Tronchet (35) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- mise en place d'une couverture de la fumière existante afin de stopper le lessivage des fumiers,
- création d'une fosse à lisier complémentaire à la fosse existante pour permettre d'augmenter la durée de stockage des effluents, d'épandre les lisiers aux périodes réglementaires et d'éviter tout risque de débordement, la fosse étant construite conformément au document technique unifié (DTU) et étant enterrée de 3,8 mètres de profondeur et couverte dans un délai de 10 ans,
- réalisation d'un drainage sous le dallage de la fosse pour se prémunir contre les remontées d'eau et collecter d'éventuelles fuites en cas de rupture du radier en fond de fosse.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Article 5

La décision du 12 février 2026 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement est abrogée.

Fait à Rennes, le **20 MAI 2026**

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN